

N° 102

PROJET DE LOI

adopté

le 21 décembre 1985

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1985-1986

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant diverses dispositions d'ordre social.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 3097, 3140, 3158 et in-8° 948.

Sénat : 190, 226 et 205 (1985-1986).

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA PROTECTION SOCIALE**

Articles premier A et premier.

..... Conformes

Article premier *bis*.

Il est inséré, après l'article L. 627-1 du code de la santé publique, un article L. 627-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 627-3. — Lorsqu'une personne poursuivie pour une infraction visée à l'article L. 627-2 est traduite devant le tribunal selon la procédure de la comparution immédiate, le tribunal peut ordonner une enquête de personnalité. ».

Article premier *ter*.

Le troisième alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus par les alinéas premier et deuxième de l'article L. 627, seront saisis et confisqués

les installations, matériels et tous biens mobiliers ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction ainsi que tout produit provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent à moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi. Les frais d'enlèvement et de transport de ces installations, matériels et biens seront à la charge du condamné ; s'ils ont été avancés par l'administration, ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle. ».

Articles premier *quater*, 2 et 3.

..... Conformes

Art. 3 *bis* (nouveau).

I. — A la fin des articles L. 778-18 et L. 778-19 du code de la sécurité sociale, les mots : « fixée par décret » sont supprimés.

II. — Il est ajouté aux articles L. 778-18 et L. 778-19 du code de la sécurité sociale un second alinéa ainsi rédigé :

« Les assurés volontaires sont répartis en deux catégories correspondant, l'une au plafond des cotisations de sécurité sociale, l'autre aux deux tiers du même plafond. La répartition dans l'une ou l'autre de ces catégories est effectuée en fonction des revenus des assurés volontaires, dans des conditions fixées par décret. Ces dispositions n'entreront en application qu'à l'issue d'un bilan qui sera dressé par la caisse des Français de l'étran-

ger après une année de recouvrement des cotisations applicables aux nouvelles catégories visées par le présent alinéa. ».

Art. 4.

..... Supprimé

Art. 5 et 6.

..... Conformes

Art. 6 bis.

I. — Après le deuxième alinéa de l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Cet agrément est accordé par l'autorité compétente dans un délai qui ne peut excéder neuf mois à compter du jour de la demande. ».

II. — La première phrase de l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale est complétée par les mots : « lorsque leur demande n'est pas instruite, par une œuvre autorisée selon l'article 100-1 ci-dessus ».

Art. 6 ter et 6 quater.

..... Conformes

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

Art. 7.

..... Conforme

Art. 7 bis.

..... Supprimé

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 8.

..... Conforme

Art. 8 bis A (nouveau).

Les articles L. 272 et L. 286 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatifs au titre de déporté résistant et à celui de déporté politique, sont complétés comme suit :

I. — L'article L. 272 est complété par l'alinéa suivant :

« 4° Soit emmenée par l'ennemi dans un convoi de déportés, vers une prison ou un camp de concentration visés aux alinéas 1°, 2° et 3° du présent article, puis, au cours de ce trajet, est décédée ou s'est évadée. ».

II. — L'article L. 286 est complété par l'alinéa suivant :

« 4° Soit emmenés par l'ennemi dans un convoi de déportés, vers des prisons ou des camps de concentration visés aux alinéas 1°, 2° et 3° du présent article, puis, au cours de ce trajet, sont décédés ou se sont évadés. ».

Art. 8 bis.

..... Conforme

Art. 9.

..... Supprimé

Art. 9 *bis* (nouveau).

Lorsqu'ils servent dans les organisations internationales, les fonctionnaires civils et militaires des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon, à des majorations d'ancienneté.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'attribution et notamment la quotité et les limites des majorations instituées à l'alinéa ci-dessus.

Les personnels susceptibles de bénéficier de bonifications à un autre titre ne peuvent, pour la même période, les cumuler avec celles prévues par la présente loi. Toutefois, les personnels concernés ont la faculté d'opter pour le régime de leur choix.

L'ensemble de ces dispositions s'applique aux services accomplis à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Art. 10.

... .. Suppression conforme

Art. 10 *bis* A (nouveau).

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et

obligations des fonctionnaires, les emplois de l'établissement national de bienfaisance Antoine Koenigswarter ne sont pas occupés par des personnels ayant le statut de fonctionnaire.

La situation de ces personnels est déterminée par un contrat de travail et des conventions collectives, dans les conditions définies aux titres II et III du livre premier du code du travail.

Art. 10 *bis* et 10 *ter*.

..... Supprimés

Art. 10 *quater*.

I. — L'article L. 533 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 533. — L'allocation de logement est attribuée dans les départements mentionnés à l'article L. 714 du présent code aux personnes comprises dans le champ d'application des 3^o, 4^o et 5^o de l'article L. 527 dudit code, de l'article 1142-12 du code rural et aux personnes qui ont au moins un enfant à charge au sens des articles L. 513 et L. 514 du présent code.

« L'allocation est attribuée aux employeurs et travailleurs indépendants lorsque l'un des conjoints ouvre droit aux autres prestations familiales.

« Les articles L. 528, L. 529, L. 530, L. 531 et

L. 532 sont applicables dans ces départements dans les conditions fixées par un décret qui détermine les adaptations nécessaires. ».

II. — *Non modifié*

Art. 11.

I. — Il est ajouté au titre V du livre II du code de la route un article L. 18-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 18-1.* — Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire de l'état alcoolique défini au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. premier du présent code, ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué mentionné au troisième alinéa du même paragraphe ont établi cet état, les officiers et agents de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le permis de conduire de l'intéressé.

« Il en est de même en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent. Le procès-verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au premier alinéa ; en cas de conduite en état d'ivresse manifeste, les épreuves de vérification devront être effectuées dans les plus brefs délais.

« Pendant la durée de la rétention du permis de conduire, il pourra être procédé d'office à l'immobilisa-

tion du véhicule ; il en sera de même si la rétention n'a pu être effectuée, faute par le conducteur d'avoir été en mesure de présenter son permis. L'immobilisation sera cependant levée dès qu'un conducteur qualifié proposé par le conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule peut en assurer la conduite. A défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier.

« Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué comme il est dit au premier alinéa du présent article, ou lorsque les vérifications mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article L. premier du présent code apportent la preuve de cet état, le commissaire de la République ou, à Paris, le préfet de police, peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis, prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois. Si l'intéressé estime que la mesure de suspension est excessive, et sans préjudice des recours gracieux et contentieux, il est entendu à sa demande par la commission spéciale prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 18, qui peut proposer au commissaire de la République de modifier sa décision initiale.

« A défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures prévu par l'alinéa précédent, le permis de conduire est remis à la disposition de l'intéressé, sans préjudice de l'application ultérieure de l'article L. 18.

« Dans le cas prévu au quatrième alinéa ci-dessus, le commissaire de la République, s'il s'agit d'un permis de

conduire délivré par l'autorité militaire, transmet directement ce titre à ladite autorité, à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires. ».

II et III. — *Non modifiés*

Art. 12 à 14.

. Supprimés

Art. 15.

. Conforme

Art. 15 *bis* (nouveau).

L'alinéa *g*) de l'article 1073 du code rural est rétabli dans la rédaction suivante :

« *g*) les groupements d'employeurs prévus à l'article L. 127-1 et L. 127-7 du code du travail lorsqu'ils sont constitués d'exploitants agricoles, sauf pour leur personnel administratif. ».

Art. 16.

. Conforme

Art. 17 (nouveau).

Les articles 1145 et 1252-2 du code rural sont complétés après le 4°, par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les bénéficiaires des allocations mentionnées au sixième alinéa (4°) de l'article L. 322-4 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement. ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.